Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 491 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. NTAMPAKA**
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2025, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation du refus de séjour de plus de 3 mois, pris le 9 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026, prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 21 octobre 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant direct au 1er degré d'un Belge mineur.

Le 9 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son égard.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 23 juin 2025, constitue l'acte attaqué.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
- des articles 40 ter, § 2 et § 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- et des principes du raisonnable, de prudence et minutie,
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une 1ère branche, elle fait valoir ce qui suit :

« le requérant s'est toujours occupé de ses enfants jusqu'au jour où il n'a pas pu le faire à cause de la maladie, qu'il a toujours contribué à l'entretien et à l'éducation de ses enfants mais qu'il n'a toutefois pas gardé les preuves des dépenses qu'il a effectuées pour cet effet étant donné qu'il ignorait qu'il sera amené un jour à prouver cette contribution ;
Que la partie adverse n'est pas fondée d'invoquer que le requérant ne s'est pas occupé effectivement de ses enfants; que la question de réclamation des aliments et de l'entretien de ses enfants relève de son épouse, ce qui n'a pas été fait en l'espèce […].
Qu'il y a lieu d'observer que la partie adverse emploie des mots vagues, qu'elle ne précise pas la nature des documents qui devaient être présentés par le requérant, qu'elle n'a pas jugé bon de l'entendre en ses dires et moyens concernant sa situation et qu''enfin, le requérant relève qu'il n'est pas possible de rapporter des preuves des dépenses quotidiennes effectuées dans la vie courante pour ses propres enfants; Que cet argumentaire dénote que la partie adverse n'a été ni diligent, ni prudent lors de la prise de la décision de refus de délivrer la carte de séjour à la partie requérante […] ».

Dans une 2ème branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La partie adverse considère que la présence des enfants du requérant en Belgique ne suffit pas pour lui accorder un regroupement familial […].
Qu'en vertu de [l'article 8 de la CEDH] et des obligations de motivation visées au moyen, la partie adverse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque de l'intéressé à continuer ses relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit de l'intéressés au respect de leur vie familiale […].
Qu'en l'espèce, il est incontestable que le requérant est l'ascendant direct de son enfant [X..X], dont il s'occupe en plus de ses 3 majeurs ; qu'il s'est toujours occupé de ses enfants suivant les conventions de divorce par consentement mutuel homologués par le Tribunal ; que les seuls moments où il n'a pas pu s'occuper de ses enfants sont les périodes où la mère des enfants avaient décidé de couper les contacts avec ces enfants;
Qu'il est également incontestable que le Tribunal a ordonné l'hébergement également égalitaire et que l'ex-épouse du requérant ne s'est pas plaint que son ex-mari ne s'occupe pas de ses enfants auquel cas il devait retourner au Tribunal demander la modification des mesures provisoires;
Qu'il y a lieu de souligner que le requérant vit actuellement avec un de ses enfants majeurs; qu'il dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée, qu'il perdra son travail si son titre de séjour lui est retiré et qu'il risque de retourner dans la rue ;
Que rien ne peut justifier cette ingérence de la partie adverse dans la vie familiale du requérant avec ses enfants après 30 ans de vie en Belgique ».

Dans une 3ème branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Le refus de séjour est une violation de l'article 3 de la [CEDH]. […]
Qu'il y a lieu de rappeler que le requérant est tombé en dépression, à cause de la vie dans la rue, privé de sa famille et de son emploi ; qu'il a été admis à l'hôpital psychiatrique; qu'il a perdu son logement lorsqu'il était hospitalisé, qu'il s'est retrouvé dans la rue lors de sa sortie de l'hôpital; Qu'ainsi cette situation de dépression est la conséquence non seulement de la vie familiale mais également de la perte d'un titre de séjour;
Que grâce aux soins qui lui ont été prodiguées, il s'est rétabli, il a trouvé du travail, un logement mais que la décision de refus de séjour risque de lui faire perdre son travail, de l'empêcher de s'occuper de son enfant et de se retrouver encore une fois dans la rue;
Qu'en espèce, ce refus de séjour peut être assimilé aux traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la C.E.D.H; alors que cet article est absolu et ne souffre d'aucune exception, même en cas de guerre, d'état d'urgence ou de menace pour la sécurité nationale ; […] ».

3.1. L'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur est soumis à diverses conditions :

« *les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en*

occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable »[1].

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un tel ascendant, qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte
- de la nature et de solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur,
- ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur[2].

3.2.1. L'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que la partie défenderesse ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre
- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier
- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[3].

3.2.2. Le devoir de minutie et de soin oblige la partie défenderesse à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre sa décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce[4].

4.1. En l'espèce, **sur la 1ère branche du moyen**, la partie défenderesse a
- examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour,
- et conclu que la condition de « s'occuper effectivement » exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été valablement étayée.

La partie défenderesse a fondé ce motif sur les constats suivants :

- « *L'intéressé a produit une copie d'un jugement du 29.11.2013 accompagné d'une convention préalable, du 07.08.2013, à un divorce par consentement mutuel. Bien que l'hébergement principal a été attribué à la mère des enfants, un droit d'hébergement des enfants a été réservé à l'intéressé. Or, aucun document n'a été produit afin de prouver que le père a bien pris en charge les soins quotidiens, l'éducation et l'aide matérielle de l'enfant ouvrant le droit au séjour* ».
- « *L'intéressé a aussi produit un contrat de travail à durée déterminée et une attestation d'hébergement du 04.10.2024 de l'intéressé [dans] une maison d'accueil. Ces documents ne prouvent pas que l'intéressé s'occupe effectivement de l'enfant ouvrant le droit au séjour* ».

La partie défenderesse a également
- examiné la condition visée à l'article 40ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980,
- et estimé ce qui suit :
« *Dans le cas d'espèce, bien que la personne concernée soit l'ascendant direct au premier degré d'un enfant mineur belge, il ressort du dossier administratif et notamment des documents produits que la présence de la personne concernée sur le territoire de l'Union n'est pas indispensable à l'exercice des droits de son enfant au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, l'enfant ouvrant le droit au séjour est né le [XX].05.2008. L'enfant ouvrant le droit au séjour à grandit [sic] principalement avec sa mère. Selon le RN, l'intéressé a cohabité avec l'enfant ouvrant le droit au séjour du [XX].05.2008 jusqu'au 26.10.2011. Par ailleurs, l'intéressé a été radié d'office depuis le 29.10.2020. Au vu des éléments précités, il apparaît que [l'enfant mineur du requérant] ne dépend pas exclusivement de la personne concernée pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels, et que d'autres moyens existent pour garantir son bien-être sans que la présence [du requérant] soit nécessaire (l'enfant résidant chez sa mère). En conséquence, le*

[1] nouvel article 40ter, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ; modifications introduites par la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, entrée en vigueur le 1er septembre 2024
[2] Article 40ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980
[3] dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005
[4] En ce sens, C.E., 20.01.2024, n°258.376, et l'arrêt confirmé : C.C.E, 01.12.2020, n°245.347

refus de séjour ne prive pas [l'enfant mineur du requérant] de la jouissance effective de ses droits en tant que citoyen de l'Union. Le principe établi par l'article 20 TFUE ne s'applique donc pas à la situation de la personne concernée ».

4.2. Il convient de rappeler ce qui suit :

- La notion de "s'occuper effectivement" d'un enfant mineur doit être comprise comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil[5].
- La charge de preuve à cet égard incombe au parent, en l'espèce la partie requérante[6].
- Il appartient toutefois aux autorités compétentes de l'État membre concerné de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d'un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si une décision de refus priverait l'enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union[7].

4.3. Or, la partie requérante a uniquement joint à sa demande de carte de séjour :
- un titre d'identité et l'extrait d'acte de naissance de sa fille,
- un contrat de travail d'ouvrier pour une durée déterminée du 4 octobre 2024 au 11 octobre 2024, à temps partiel,
- des conventions préalables annexées à un jugement de divorce par consentement mutuel,
- le jugement de la demande en divorce par consentement mutuel rendu par le Tribunal de Première instance de Bruxelles, le 15 février 2024,
- une attestation d'hébergement d'une maison d'accueil, qui établit que le requérant réside au sein de leur institution, signée le 4 octobre 2024.

La motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, elle ne conteste pas que le requérant n'a produit aucun document en vue de démontrer qu'il s'occupe effectivement de son enfant, au sens susmentionné, ou qu'il entretient un lien de dépendance particulier avec lui.

Le jugement de divorce, qui établit des modalités de garde alternée, ne permet pas d'établir
- que le requérant prend effectivement en charge les soins quotidiens et l'éducation de son enfant,
- qu'il apporte un soutien matériel à son enfant et utilise effectivement les ressources financières disponibles pour s'en occuper,
- ni l'existence d'une relation de dépendance telle que l'enfant mineur serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé au requérant[8].

Les seules affirmations énoncées par la partie requérante ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Dès lors, l'affirmation selon laquelle « [la motivation] ne rencontre pas la réalité des faits] » n'est pas démontrée.

Enfin, le grief selon lequel
« la partie défenderesse ne précise pas la nature des documents qui devaient être présentés par le requérant, qu'elle n'a pas jugé bon de l'entendre en ses dires et moyens concernant sa situation et qu'enfin, le requérant relève qu'il n'est pas possible de rapporter des preuves des dépenses quotidiennes effectuées dans la vie courante pour ses propres enfants »
ne peut être suivi.

En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller un demandeur avant de prendre sa décision.

C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration, qui, pour sa part, ne saurait être tenue de

[5] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2019-2024, 55, n° 3596, p. 39
[6] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2019-2024, 55, n° 3596, p. 57
[7] CJUE, arrêt C-133/15 du 10 mai 2017, §75-78
[8] visée à l'article 40ter, §3, de la loi du 15 décembre 1980

procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie[9].

4.4. Au vu de ce qui précède,
- la motivation de l'acte attaqué est adéquate et suffisante,
- et l'argumentation de la partie requérante n'est pas fondée.

5. **Sur la 2ème branche du moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH :

a) La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) a, à plusieurs reprises, rappelé ce qui suit :

- la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant[10],
- en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux[11],
- l'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Dans le cas d'une 1ère admission, comme en l'espèce,
- la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base de l'article 8, § 2, de la CEDH,
- dans ce cas, il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale[12], ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence,
- s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH[13].

b) En outre, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

- « si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter »,
- « De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites»,
- « Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »[14].

En l'espèce, le requérant n'a pas démontré qu'il s'occupait effectivement de son enfant.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

6. **Sur la 3ème branche du moyen**, l'acte attaqué n'impose aucune obligation de retour au requérant, en telle sorte qu'il ne l'expose pas au risque de violation de l'article 3 de la CEDH, allégué[15].

Le moyen est donc inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

7. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 13 août 2026, la partie requérante demande de prendre en considération la situation individuelle du requérant qui est divorcé, a perdu son titre de séjour, et vit dans la rue.

8. La réitération ou la reformulation de l'argumentation énoncée dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

9. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

[9] en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002
[10] Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27
[11] Cour EDH, 26 juin 2012, Kurić e.a. contre Slovénie, point 355 et Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse contre Pays-Bas, point 100
[12] Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, point 38
[13] Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, point 37
[14] CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015
[15] dans le même sens : C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2026, par :

N. RENIERS,	Présidente de chambre,
E. TREFOIS,	Greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. RENIERS